



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-121

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-10-004 - ap methaneinvest vert ste eanne (2 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-10-10-004

ap methaneinvest vert ste eanne



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 10 octobre 2016 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la SAS METHANE INVEST VERT relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de SAINTE EANNE

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la demande présentée en date du 15 février 2016 par la société METHANE INVEST VERT dont le siège social est situé 16 rue de l'hôpital des champs à POITIERS (86000) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINTE EANNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été soumis à la consultation du public ;

Vu le rapport du 7 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet susvisé (lieu d'implantation et plan d'épandage) est susceptible d'avoir un impact notable sur les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine de « La Corbelière » et de « La Touche Poupard » alors même que la prise en compte de la sensibilité environnementale de ces milieux n'est pas abordée dans le dossier. L'arrêté préfectoral de DUP du 19/12/2013 relatif au périmètre de protection de captage de la Corbelière impose notamment, pour tout dossier situé dans ce périmètre, la production d'une étude d'impact sur la qualité des eaux.

Considérant que les données du plan d'épandage de ce projet sont inexactes et que les digestats liquides issus de l'installation de méthanisation projetée et qui seront épandus font partie des fertilisants de type II, effluents interdits à l'épandage dans les périmètres de protection précités. ;

Considérant que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement et/ou la richesse, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles rendent nécessaires l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisé selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société **SAS METHANE INVEST VERT** représentée par Mme Eve Marie IRISSOU, dont le siège social est situé au 16 rue de l'hôpital des champs à POITIERS (86000), sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la **SAS METHANE INVEST VERT** est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R. 512-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- une notice portant sur la conformité de (ou des) l'installation(s) projetée(s) avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché à la mairie de SAINTE EANNE pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINTE EANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS METHANE INVEST VERT.

Niort, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ